

– NOTICE D'INFORMATION DU PRODUIT  
« **CAMPING CAR PANNE MECANIQUE  
ASSURANCE** »

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT DE GARANTIE PANNE MECANIQUE N°XXXX**

**COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE**

**GRAS SAVOYE NSA**

26 rue Emile DECORPS – 69100 VILLEURBANNE

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 04.72.42.12.42**  
*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*
- **par téléphone de l'étranger : 33.4.72.42.12.42 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
- **par télécopie : 04.72.42.12.22**  
*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*
- **par e-mail : [accueil@nsa-gsc.com](mailto:accueil@nsa-gsc.com)**

**Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :**

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'immatriculation du véhicule
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

<b>TABLEAU DE GARANTIES</b>
-----------------------------

GARANTIES PORTEURS DE VOTRE CAMPING-CAR		
FORMULES	PLAFONDS	FRANCHISE
<b>ESSENTIELLE</b>	<b>2 300 € TTC</b>	<p><i>L'ensemble des réparations successives couvertes par la garantie ne pourra excéder la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.</i></p> <p><b>Une franchise de 10 % avec un minimum de 100 €</b> sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de moins de 3,5 T.</p> <p><b>Une franchise de 20 % avec un minimum de 150 €</b> sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de 3,5 T jusqu'à 5 T.</p>
<b>CONFORT</b>	<b>3 500 € TTC</b>	
GARANTIES CELLULE DU CAMPING-CAR		
FORMULES	PLAFONDS	FRANCHISE
<b>ESSENTIELLE</b>	<b>1 000 € TTC</b>	<p><b>Une franchise de 10 % avec un minimum de 100 €</b> sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de moins de 3,5 T.</p> <p><b>Une franchise de 20 % avec un minimum de 150 €</b> sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de 3,5 T jusqu'à 5 T.</p>
<b>CONFORT</b>	<b>1 500 € TTC</b>	

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****PREAMBULE**

Le contrat **CAMPING CAR PANNE MECANIQUE ASSURANCE** est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives :

- Souscrit par vous adhérent,
- Auprès de l'Assureur MUTUAIDE ASSISTANCE (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « MUTUAIDE »), Société au capital social de 12.558.240 € entièrement versé, ayant son siège social 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX ; Entreprise régie par le Code des Assurances et inscrit au RCS de Bobigny sous le n°383 974 086 Bobigny – TVA FR31 3 974 086 000 19.
- Par l'intermédiaire du Courtier GRAS SAVOYE NSA, (ci-après désigné par « Le Courtier » ou GRAS SAVOYE NSA), Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 645 710 €, dont le siège social est situé 26, rue Emilie Decorps à VILLEURBANNE (69100) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n°382 164 275 et à l'ORIAS sous le n° 07019211.

Le contrat est par le réseau de distribution du Souscripteur et est géré par GRAS SAVOYES NSA (ci-après désigné par « Le Gestionnaire » ou « GRAS SAVOYE NSA »).

Le présent document a pour objet de définir les conditions de la garantie octroyée à l'adhérent l'ayant souscrite.

Il est régi par le Code français des Assurances, les présentes conditions générales valant notice d'information ainsi que le bulletin d'adhésion, et les éventuelles annexes mais aussi tous avenants établis ultérieurement. Toute adhésion suppose la prise de connaissance préalable des présentes Conditions Générales, ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de leur contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est-à-dire notamment d'avoir la majorité légale et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection, ou à défaut d'en avoir l'autorisation de la part de son tuteur ou de son curateur s'il est incapable.

**I- DEFINITIONS DE LA GARANTIE****Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240 € – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

**Assurés / Adhérents**

Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France métropolitaine :

- L'Assuré, souscripteur du contrat d'assistance automobile et propriétaire du véhicule d'occasion faisant l'objet de la présence garantie,
- Son conjoint(e), de droit ou de fait.

**AVARIE**

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la Garantie Commerciale.

**Bulletin d'adhésion**

Désigne le document renseigné par la personne de l'assuré comportant ses informations personnelles et formalisant la souscription à l'offre assurantielle.

**Certificat de garantie**

Désigne le document remis au Bénéficiaire au jour de la vente du véhicule, attestant l'acquisition de la garantie dudit véhicule.

**Contrat**

On entend par Contrat, le contrat d'assurance collectif souscrit par le Souscripteur, comprenant le certificat de garantie et la présente Notice d'information.

**Domicile**

Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

**Événement garanti**

- ✓ Panne mécanique (telle que définie ci-dessous) ou incident mécanique.

**Franchise d'intervention**

- ✓ 50 km du lieu de garage habituel du véhicule en cas de panne.

**Gestionnaire**

Désigne la société GRAS SAVOYE NSA – Gras SAVOYE NSA, (ci-après désigné par « Le Courtier » ou « Gras Savoye NSA »), Société au capital social de 1 645 710,00 €, ayant son siège social 26 rue Emile DECORPS – 69100 VILLEURBANNE ; Entreprise régie par le code des Assurances et inscrit au RCS de Lyon sous le n° Lyon B 382 164 275 – TVA FR76382164275.

**Kilomètres**

Unité de mesure abrégée par « km ».

**Membres de la famille / Proche**

Par « Membres de la famille », on entend le conjoint, partenaire ou concubin vivant sous le même toit, les ascendants ou descendants jusqu'au second degré, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

**Nous prenons en charge**

Nous finançons la prestation.

**Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

**Panne Mécanique :**

Sera considérée comme panne d'origine mécanique, l'arrêt de fonctionnement des pièces ou organes définis dans la liste des pièces garanties, par l'effet d'une cause interne au véhicule, d'origine aléatoire, à la suite ou au cours d'une utilisation normale.

**Préconisations du constructeur**

Instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Client déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

**Réparateur**

Désigne toute personne reconnue comme professionnel de la réparation automobile.

**Sinistre**

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

Il s'agit d'un bris ou d'un mauvais fonctionnement, par l'effet d'une cause interne, des composants ou organes garantis limitativement énumérés ci-dessous, à la suite ou au cours de l'utilisation normale du véhicule selon les prescriptions du constructeur, et survenant de manière imprévue, subite ou fortuite.

**Souscripteur**

Vous particulier, souscripteur de la garantie -

**Territorialité**

La garantie s'applique en France ainsi que dans les pays non barrés de la Carte Verte.

**Véhicule(s)/Véhicule(s) assuré(s) ou garanti(s)**

Tout camping-car de moins de 5 tonnes, de moins de 15 ans et dont le kilométrage est inférieur à 120 000 km au moment de la souscription.

**Vétusté**

Grille de calcul de la vétusté

- En dessous de 100.000km : pas de vétusté
- De 100 à 120.000km : application d'un coefficient de 20% sur les pièces garanties
- De 120 à 140.000km : 30%
- Au-delà de 140 000km : 40%

**II- VALIDITE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

Sous réserve du paiement de la prime et de l'acceptation de la garantie par GRAS SAVOYE NSA, la garantie s'exercera exclusivement pendant la période indiquée sur le bulletin d'adhésion.

La Garantie s'applique dans l'ensemble des pays de la carte verte.

La Garantie s'applique exclusivement aux interventions portant sur les organes définis sur le bulletin d'adhésion.

**III- DUREE – PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE**

Le contrat est souscrit pour une durée ferme entre 12 et 60 mois, choisie par le possesseur du camping-car et mentionnée sur le bulletin d'adhésion. Sont couverts les camping-cars de moins de 5 tonnes, moins de 15 ans et dont le kilométrage est inférieur à 120 000 km au moment de la souscription.

Cependant, la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- En cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause, par résiliation,
- En cas de déchéance du bénéficiaire de la garantie pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE CAMPING-CAR

### ❖ **GARANTIE ESSENTIELLE ET CONFORT**

#### **A. COUVERTURE PORTEUR DE VOTRE CAMPING-CAR :**

La présente couverture a pour objet la prise en charge des réparations selon la formule souscrite. L'ensemble des réparations successives couvertes par la garantie ne pourra excéder la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

Le montant de la garantie est plafonné pour chaque sinistre couvert à concurrence du montant prévu aux Tableaux des garanties

**Une franchise de 10 % avec un minimum de 100 €** sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de moins de 3,5 T.

**Une franchise de 20 % avec un minimum de 150 €** sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de 3,5 T jusqu'à 5 T.

#### **LES PIECES GARANTIES :**

- ✓ **Dans le Moteur** : Arbre à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs et tiges de culbuteurs, poussoirs, chaîne ou courroie de distribution, paliers de vilebrequin, vilebrequin, pistons et axes de pistons, segments, soupapes et guides de soupapes, pompe à huile, culasse, joint de culasse, turbo, courroie de distribution : couverte en cas de rupture accidentelle, hors corrosion et non occasionnée par une pièce ou évènement non garanti, uniquement si l'entretien régulier est fait suivant les préconisations du Constructeur. Les calculateurs et les éléments électroniques qui y sont associés tels que les capteurs et sondes permettant la remontée des données.
- ✓ **Dans la Boite de vitesses manuelle** : Pistons, arbres, sélecteurs, synchros, roulements.
- ✓ **Dans la Boite de vitesses automatique** : Les pignons, la pompe à huile, les bagues et arbres, le convertisseur de couple, les vannes et soupapes, le régulateur, le plateau.
- ✓ **Dans le dispositif de transmission** : L'arbre de transmission longitudinal, les arbres secondaires, cardans, différentiels, pignons et couronnes y compris le pont arrière **à l'exclusion des arbres de roues.**
- ✓ **Dans le système de refroidissement** : Radiateur, pompe à eau, ventilateur.
- ✓ **Dans le système électrique** : Alternateur, démarreur, actionneur de portes, moteurs de lève-vitres et d'essuie-glace.
- ✓ **Dans le dispositif de direction** : Crémaillère ou boîtier, pompe d'assistance.

- ✓ **Dans le système de freinage** : Maître-cylindre, servofrein, répartiteur, pompe à vide, bloc hydraulique et capteur ABS.
- ✓ **Dans le système d'alimentation** : Injection - carburation : carburateur, allumeur, module électronique d'allumage, bobine, pompe à injection à l'**exception des injecteurs**, boîtier électronique d'injection, pompes d'alimentation en carburant, vanne EGR et débitmètre d'air.
- ✓ **Dans le dispositif d'embrayage** : Mécanisme et fourchette à l'**exception du disque du récepteur et émetteur d'embrayage**.

Attention : Le non-respect des opérations d'entretien, châssis ou visite cellule, indiquées dans le présent carnet entraîne la déchéance de la garantie.

Conservez vos factures, elles seront exigées en cas d'avarie.

#### LIMITES DE LA GARANTIE :

- ◆ **SONT EXCLUES LES PANNES ET CONSEQUENCES DE PANNES**
  - ◆ Résultant d'un accident de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout évènement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique de l'assuré,
  - ◆ Résultant du gel ou d'un excès de chaleur,
  - ◆ Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti,
  - ◆ Provoquées intentionnellement ou par négligence de l'assuré ou par l'utilisation anormale du véhicule, ou contraire aux prescriptions du constructeur,
  - ◆ Occasionnées par l'usure normale des pièces du véhicule qui se manifeste par une dégradation progressive des propriétés physiques, chimiques ou thermiques de son état et qui peut se matérialiser notamment par des sifflements, frottements, cliquettements ou ronflements,
  - ◆ Résultant d'une utilisation d'un carburant, liquide et/ou adjuvant non adéquat, les fuites, la faute de conduite (surrégime, moteur, aggravation de la panne due à l'utilisation prolongée du véhicule), les recherches de panne avec ou sans appareil d'autodiagnostic, les opérations de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification, les épreuves de culasse, les mises au point ainsi que les essais sur route, l'airbag, les aides électroniques à la conduite (capteur de recul, système de navigation si non monté d'origine, etc.), le câblage électrique, les interrupteurs et connectiques, moteur de lave-glace, moteur de ventilation, de sièges et de rétroviseur, les problèmes électriques dus aux montages d'accessoires divers (les alarmes, les installations audio phoniques, l'autoradio et gadgets divers).
  - ◆ La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant, la capote et ses commandes, les sièges, la moquette, les tissus de sellerie et garnitures intérieures, les roues et l'équilibrage, le collecteur d'échappement et d'admission, le vitrage (dégivrant ou non), la lunette, les rétroviseurs, les optiques, les réservoirs les flexibles, les pédales le levier et les commandes de boîte de vitesse, le frein à main et les câbles, les ceintures de sécurité, le téléphone de voiture, l'allume-cigare, les télécommandes, le système de verrouillage de direction, les barillettes, les poignées, les ingrédients et les consommables.
  - ◆ Résultant d'éléments du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur, ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine,
  - ◆ Survenues au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors d'essais et/ou reconnaissance de parcours),
  - ◆ Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autre cataclysme,
  - ◆ Apparentes, prévisibles ou survenues avant la date d'effet du contrat,

- ◆ Dues à une surcharge même passagère du véhicule,
- ◆ Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur,
- ◆ Résultant d'incendie, de dommages électriques, d'explosions,
- ◆ Manque ou insuffisance de lubrification et/ou de refroidissement.
- ◆ Tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.
- ◆ Les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule ainsi que les pertes directes, indirectes ou commerciales.
- ◆ Les malfaçons et les dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule garanti.
- ◆ Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- ◆ Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ
- ◆ Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales

#### Sont également exclus

- ◆ Le surcoût d'une réparation dû à l'aggravation des dommages par le fait d'une remise en état provisoire ou de fortune, de même qu'un sinistre lié à la Responsabilité Civile Professionnelle d'un réparateur,
- ◆ Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire,
- ◆ L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarmes et antivols, le GPS, les systèmes de navigation et accessoires cellule,
- ◆ Les joints (excepté le joint de culasse), le système d'échappement, la batterie, les fusibles, les vitres, les plaquettes, étriers et tambours de frein, les filtres, les toits et capotes à commande électrique.
- ◆ Les problèmes d'étanchéité (fuites) du MOTEUR, de la BOITE ou du PONT, et leurs conséquences éventuelles, ne sont pas considérés comme pannes mécaniques, donc non garantis.
- ◆ La courroie de distribution et les conséquences de sa rupture sont acceptées, si l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens (facture justificative), conformément aux normes du constructeur.

La garantie se limite exclusivement aux organes (pièces et main-d'œuvre) décrits au paragraphe "ORGANES GARANTIS" à l'exception des diagnostics, essais, des joints, lubrifiants, ingrédients et flexibles.

La prise en charge étant faite pour les seules pièces garanties ayant causé l'avarie, si le client (ou le réparateur) souhaite changer des pièces supplémentaires, elles ne seront pas prises en compte.

Les problèmes d'étanchéité (fuites) du MOTEUR, de la BOITE ou du PONT, et leurs conséquences éventuelles, ne sont pas considérés comme pannes mécaniques, donc non garantis.

La courroie de distribution et les conséquences de sa rupture sont acceptées, si l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens (facture justificative), conformément aux normes du constructeur. L'assureur prend en charge dans le cadre des conditions et limites précisées dans le contrat, les frais de réparation (pièces et main-d'oeuvre) occasionnés par une panne mécanique sous réserve que celle-ci ne résulte pas d'un accident ou d'un choc.

## **B. COUVERTURE « CELLULE » DU CAMPING-CAR**

La garantie s'applique pour la même durée que la garantie mécanique du porteur. Sa validité est liée au respect des opérations obligatoires d'entretien prévues par le constructeur. Pour qu'une prise en charge puisse être adressée à un intervenant, GRAS SAVOYE NSA s'assure que les opérations obligatoires d'entretien, aussi bien Châssis que Cellule, sont réalisées.

La couverture Cellule assure à l'utilisateur le bon usage des équipements suivants :

- ✓ La pompe à eau,
- ✓ Le chauffe-eau,
- ✓ L'agrégat réfrigérateur,
- ✓ Le transformateur et chargeur électrique,
- ✓ Le pulseur d'air,
- ✓ L'organe électrique à l'exception des faisceaux,
- ✓ Les problèmes d'étanchéité (couverture des dommages résultant d'une modification anormale de la cellule, à l'exception des baies et des ouvrants, si la périodicité des contrôles annuels prévus par le constructeur a été respectée).

Le montant de prise en charge par avarie ne peut excéder le montant prévu aux Tableau des garanties.

**Une franchise de 10 % avec un minimum de 100 €** sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de moins de 3,5 T.

**Une franchise de 20 % avec un minimum de 150 €** sera appliquée sur le montant du remboursement de tout sinistre pris en charge pour les véhicules de 3,5 T jusqu'à 5 T.

### **LIMITES DE LA GARANTIE :**

- ◆ **Les organes non mentionnés ci-dessus, les conséquences d'une mauvaise utilisation ou manipulation, d'un entretien insuffisant, les conséquences du gel ou de l'excès de chaleur, de mauvaises conditions de remisage (ventilation insuffisante, condensation), ainsi que des modifications ou montages d'accessoires ou d'équipements réalisés hors réseau.**
- ◆ **L'usure et la corrosion, c'est-à-dire la détérioration graduelle des pièces garanties au cours de l'utilisation normale, sans que cette détérioration résulte d'une panne, d'une défaillance ou d'un défaut des pièces garanties,**
- ◆ **Les pannes apparentes avant l'expiration de la garantie, donnée par le Constructeur ou le vendeur et au droit des services qui s'y rattachent,**
- ◆ **Les pannes dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce et de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien,**
- ◆ **Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes externes, c'est-à-dire : collision, versement, chute de missiles ou d'objets, incendie, vol, effraction, explosion, foudre, tremblement de terre, tempête, grêle, eau, inondation (loi du 4 août 1982),**
- ◆ **Le préjudice pouvant résulter directement ou indirectement de tout dommage immatériel consécutif ou non à une panne garantie,**
- ◆ **Les pannes affectant des pièces substituées aux pièces ou accessoires d'origine, standard ou à option, qui ne sont pas prévues par le Constructeur pour être utilisées dans le véhicule garanti,**
- ◆ **Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des montages d'accessoires ou d'appareillages internes ou externes hors préconisation par le Constructeur.**

La garantie cesse de s'appliquer dès lors que le véhicule a été confié à un tiers, de façon lucrative ou non, ou utilisé à titre d'usage professionnel ou d'habitation permanente.

**Attention : le non-respect des opérations d'entretien, châssis ou visite cellule indiquées dans le présent carnet entraîne la déchéance de la garantie. Conservez vos factures, elles seront exigées en cas d'avarie.**

La Garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du véhicule aient été respectés

## I- MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE – RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, le bénéficiaire de la garantie doit, sous peine de déchéance :

- user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,
- s'adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel, de préférence concessionnaire ou agent de la marque,
- après examen du véhicule, contacter GRAS SAVOYE NSA, si possible en présence du réparateur, pour indiquer son numéro de garantie, le kilométrage et l'immatriculation du véhicule, les coordonnées du garage réparateur, la description et l'estimation des dommages.

GRAS SAVOYE NSA matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert.

GRAS SAVOYE NSA réglera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge. Elle ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui lui seraient adressées plus de quatre mois après la demande de prise en charge.

L'indemnité due par l'Assureur ne pourra excéder, en main-d'œuvre le coût des prestations barème par le constructeur, et en pièces le prix prévu par le catalogue du constructeur.

L'Assureur se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.

Un abattement pour vétusté sera appliqué sur le montant de l'indemnité due.

Son appréciation en sera faite par rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage, leur temps d'usage, et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

**Tout autre organe ou pièce mécanique que ceux expressément indiqués à l'article 2 reste à la charge du bénéficiaire.**

Le Véhicule doit être réparé auprès du réseau de réparateur agréé le Gestionnaire.

A défaut d'un réparateur géographiquement proche du lieu de panne, le Véhicule pourra être réparé dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile, uniquement sur accord écrit préalable du plateau du Gestionnaire.

La prise en charge des remboursements, couverts par la Garantie, le sera dans la limite de la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

La main d'œuvre est prise en charge suivant le barème constructeur.

**ARTICLE 4 – OBLIGATION D'ENTRETIEN - AGGRAVATION DU RISQUE ET PREVENTION**Obligation d'entretien :

Sous peine de déchéance de garantie, le bénéficiaire de la garantie devra, à ses frais, faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. S'ajoute à l'obligation (périodicité kilométrique), l'obligation contractuelle d'avoir à faire procéder à l'échange de la courroie de distribution et son galet tendeur au moins tous les quatre ans. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et, de préférence, concessionnaire ou agent de la marque.

Les Véhicules assurés doivent suivre le contrat d'entretien selon les prescriptions du constructeur (avec un écart de plus ou moins 500 Km).

Les frais de vidange et d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire du Véhicule qui doit prendre soin de conserver toutes les factures justificatives, qui pourront lui être réclamées en cas de panne pour contrôle.

Aggravation du risque et prévention :

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra :

- accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet de garantie, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par l'Assureur.

**ARTICLE 5 – LES EXCLUSIONS GENERALES**

**Ne donnent pas lieu à notre intervention :**

- ♦ **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- ♦ **Les conséquences de l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- ♦ **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- ♦ **La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- ♦ **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- ♦ **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- ♦ **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- ♦ **Les frais engagés après l'expiration de la garantie,**
- ♦ **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- ♦ **Les conséquences de l'immobilisation de votre véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, les pannes répétitives causées par la non-réparation de votre véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention, les frais non justifiés par des documents originaux, les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat, les vols de bagages,**

- ◆ Les pays en états de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des biens ou des personnes, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.
- ◆ Le Gestionnaire ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne sera pas tenue d'intervenir en cas d'infraction du "bénéficiaire" aux législations en vigueur

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN CAS DE PANNE

**IMPORTANT : Il est rappelé à l'utilisateur du véhicule que dès l'apparition de symptômes de panne ou d'incident mécanique, il est impératif d'arrêter d'utiliser le véhicule immédiatement sous peine d'aggravation de la panne.**

**Dans le cas où cette aggravation sera démontrée, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à indemnisation et les réparations seront à sa charge.**

Seule la prise de contact avec le plateau technique du Gestionnaire au moment de l'évènement permet la mise en œuvre de la garantie.

Avant toute intervention mécanique et avant toute commande de pièces, le réparateur devra obligatoirement contacter le plateau technique du Gestionnaire pour transmettre un devis chiffré pièces et main d'œuvre **et patienter jusqu'à l'obtention du numéro d'accord de réparation.**

Si rien ne s'y oppose, celui-ci sera immédiatement délivré par téléphone (nature et montant), et confirmé par écrit dans les 48 heures.

Si besoin est, une demande de renseignements complémentaires pourra être formulée (certificat d'entretien, factures, précisions des dommages, carte grise, etc.).

**ATTENTION : Il est impératif de bien respecter la procédure pour prétendre à une éventuelle prise en charge. Toute intervention mécanique entrant dans le cadre des organes couverts à l'article 2, n'ayant pas obtenu un numéro d'accord, ne sera pas prise en charge au titre de cette garantie.**

## ARTICLE 7 – CONTROLES ET EXPERTISES

Une expertise pourra être réclamée par le plateau technique du Gestionnaire, soit pour déterminer plus précisément l'origine du dommage, soit pour le décrire ou l'estimer.

Le coût de ces opérations ne sera pris en charge que dans la mesure où les réparations du dommage sont elles-mêmes garanties au titre des présentes conditions.

En cas de contestations sur le montant des remboursements estimé par le plateau technique du Gestionnaire les parties partagent les frais d'expertise nécessaires à cette estimation.

## ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

La Garantie prend effet à la souscription du contrat, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

Les garanties sont valables pour une durée d'un an.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception doit être adressée au Gestionnaire selon modèle ci-après :

*"Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du ..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à ....., le.....".*

## ARTICLE 9 – RESILIATION ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).

- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),

- en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),

- Par Nous

- Si l'entretien obligatoire imposé par le constructeur n'est pas respecté

- Si l'utilisation du véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route.

-En cas de perte ou d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, saisie, destruction partielle ou totale donation, vol...)

-En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs du bénéficiaire ou du véhicule et notamment le kilométrage à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).

- en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).

- en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).

- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).

- De plein droit
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par le Souscripteur, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.
- En cas de vente du véhicule garanti à un professionnel.

#### **ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DU NON-PAIEMENT**

En application des articles L113-3 et suivants du Code des Assurances, si l'Assuré ne règle pas la facture dans les 10 (dix) jours qui suivent l'échéance, le gestionnaire du Contrat d'assurance prendra les mesures pour faire cesser les effets du contrat.

Le gestionnaire adressera à l'assuré sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, s'il n'a pas réglé en son temps :

- 1- La suspension des garanties de l'assuré, 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
- 2- La résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Si l'assuré paie la cotisation due, ainsi que les frais de recouvrement et de poursuites éventuelles dans le délai qui lui est imparti avant que le contrat ne soit résilié, les garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement, dans le cas contraire le contrat est définitivement résilié.

**L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.**

#### **ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Assuré contacte par courrier GS NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex ou par email : [reclamation@nsa-gsc.com](mailto:reclamation@nsa-gsc.com) .

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE SERVICE QUALITE CLIENTS**  
**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**

**ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES**

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse [DRPO@MUTUAIDE.fr](mailto:DRPO@MUTUAIDE.fr) et/ou [informatique.libertes@grassavoie.com](mailto:informatique.libertes@grassavoie.com)

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX et/ou Gras Savoye – Délégué à la Protection des Données – Immeuble Quai 33 – 33/34 quai de Dion Bouton -CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

### **ARTICLE 13 – SUBROGATION**

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

### **ARTICLE 14 – PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

#### **ARTICLE 16 – FAUSSES DECLARATIONS**

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;**

- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

<b>ARTICLE 17 – AUTORITE DE CONTROLE</b>
--

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.